



5 - Administration générale

**Prorogation de la taxe
départementale d'aménagement**

Rapport n° CG/2014/53

Service Chef de file :

Direction des finances et de la commande publique

Service(s) associé(s) :

Résumé :

Le présent rapport vise à proroger, pour une durée supplémentaire de trois ans, le dispositif actuel de la taxe d'aménagement adopté lors de la séance du Conseil Général du 24 octobre 2011.

Par délibération n° CG/2011/64 du 24 octobre 2011, le Conseil Général a mis en place la taxe d'aménagement au taux de 1,25 % pour **3 ans** dans l'ensemble du Département du Bas-Rhin.

Le Département doit se prononcer avant le 30 novembre 2014 sur la prorogation au-delà de 2014 de cette taxe.

1 – PRESENTATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La taxe d'aménagement s'est substituée en 2012 d'une part, à la taxe locale d'équipement des communes (TLE), d'autre part à la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS) et à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE).

Dès lors que la taxe départementale d'aménagement est instaurée, elle s'applique dans toutes les communes du département (en plus de l'éventuelle fraction de la taxe d'aménagement instaurée par la commune).

Le produit de la part départementale de la taxe sert à financer exclusivement :

- d'une part les politiques de protection des espaces naturels sensibles ;
- et d'autre part le fonctionnement des CAUE (conseil en architecture urbanisme et environnement).

Champ d'application et calcul du produit de la taxe

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Le produit de la taxe d'aménagement se calcule selon la formule suivante :

*Produit de TA = taux * surface * valeur forfaitaire*

Pour mémoire, un taux de 1,25% a été retenu dans la délibération d'instauration de la taxe départementale d'aménagement lors de la plénière du 24 octobre 2011 (soit un taux égal à la somme des taux d'imposition des deux anciennes taxes TDENS et de la TDCAUE qui s'élevaient à 1 % et 0,25 %).

S'agissant de la valeur forfaitaire, une valeur unique a été fixée au plan national à 660€/m² quel que soit le projet d'aménagement, en substitution des anciens coefficients qui variaient en fonction de la catégorie du projet et de manière à neutraliser au moment de sa mise en œuvre, l'accroissement de l'assiette de la taxe résultant de la réforme.

Instaurée en 2012, la taxe d'aménagement se substitue progressivement aux anciennes taxes TDENS et TDCAUE. Son produit reste cependant aujourd'hui très en retrait du rendement de ces dernières. Ainsi en 2013, au terme d'une première année de gestion marquée par de grandes difficultés de recouvrement par les services de l'Etat, la nouvelle taxe n'a rapporté que 0,9M€ ; son produit ne devrait pas dépasser les 2M€ en 2014 ; en l'état de la conjoncture du marché immobilier, il pourrait s'établir en rythme de croisière en deçà des 4M€, contre 6M€ environ au titre de la TDENS et de la TDCAUE en 2012.

Dans le contexte très contraint des ressources départementales, il est proposé de reconduire la taxe d'aménagement pour une durée supplémentaire de trois ans au taux d'imposition de 1,25 %, afin d'assurer le financement des politiques de protection des espaces naturels sensibles de la collectivité et de garantir le fonctionnement du CAUE.

Exonérations en vigueur

Les exonérations de plein droit définies à l'article L.331-7 du code de l'urbanisme continuent à s'appliquer. C'est le cas notamment :

- des constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique ;
- des locaux d'hébergement relevant de la politique du logement social (art. 278 sexies du CGI) ;
- des diverses surfaces bâties liées à une exploitation agricole ou affectées à des activités équestres ;
- des constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national ou réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial ;
- des aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;
Sur proposition de la Commission des finances et des Affaires Générales, le Conseil
Général décide :*

*- de reconduire la part départementale de la taxe d'aménagement pour une durée de
trois ans, allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017,*

*- de reconduire le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement, soit
1,25 %, à compter du 1er janvier 2015.*

Strasbourg, le 29/09/14

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL